



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 21805

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les modalités de publication des arbres généalogiques ou d'écrits concernant l'histoire d'une famille. De telles publications, notamment dans le cadre de journaux d'associations ou de journaux municipaux, peuvent relater des faits qui mettent en cause les aïeux de personnes encore vivantes. Dans certains cas, la réputation d'une famille peut ainsi être mise en cause et par conséquent porter un préjudice moral aux descendants survivants. Il lui demande quelle est la réglementation en la matière et si l'autorisation des descendants doit être exigée.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réglementation applicable aux archives, la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 ne prévoit aucune disposition relative à l'autorisation ou à l'interdiction de publier des arbres généalogiques ou des écrits concernant l'histoire des familles. La publication de tels documents engage la responsabilité de leurs auteurs et des éditeurs. Il appartient au juge, en cas de contentieux, d'apprécier si la réputation d'une famille est mise en cause et si les descendants survivants subissent un préjudice moral.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21805

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6336

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 766